

Bordeaux, le 30/05/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-014010

Clinique vétérinaire Croix du Sud
SCP Pagès-Fabries
45 avenue de Toulouse
31650 SAINT ORENS

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0548 du 10 mai 2011
Clinique vétérinaire/T310509 et C310012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 10 mai 2011 dans votre clinique vétérinaire Croix du Sud. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à votre activité de diagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire pour respecter la réglementation de radioprotection dans le cadre de son activité de radiologie vétérinaire (radiodiagnostic et scanner). L'organisation de la radioprotection, la formation, le suivi médical et dosimétrique des travailleurs, les contrôles de radioprotection, le zonage radiologique et la conformité des installations de radiologie ont été examinés. L'inspection s'est achevée par une visite des installations (radiologie conventionnelle et salle scanner).

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par la clinique vétérinaire en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Certaines actions doivent toutefois être finalisées : évaluation des risques, classement des zones de travail, suivi médical pour le personnel travaillant sous rayonnement ionisants y compris le personnel libéral et enfin le respect des délais réglementaires notamment en terme du suivi de la formation du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation des risques

« Article R. 4451-18. – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

Lors de l'inspection, vous avez présenté une évaluation des risques qui ne concluait à aucun zonage radiologique du local de radiologie conventionnelle de la clinique.

Demande A1: L'ASN vous demande de finaliser l'évaluation des risques afin de définir les zones réglementées en tenant compte des critères de doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs en une heure, en un mois et en une année. Dans le cas où la présence d'une zone contrôlée au niveau de la table de radiologie serait confirmée, elle devra être signalée sur les portes d'accès au local et être matérialisée.

A.2. Formation des travailleurs à la radioprotection

« Article R. 4451-47. – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...]. la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans »

La dernière formation à la radioprotection des travailleurs a eu lieu en 2007. La fréquence de trois ans prévue par la réglementation n'est pas respectée. Vous avez également précisé que les travailleurs des sociétés d'entretien intervenant dans vos locaux ne bénéficiaient pas de cette formation.

Demande A2: L'ASN vous demande de procéder au renouvellement de la formation à la radioprotection de tous les travailleurs de votre établissement ainsi que de ceux amenés à accéder aux locaux à accès réglementés.

A.3. Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-4. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, des lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2 »

« Article R. 4451-9. – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en oeuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV ».

« Article R. 4451-91. – Une carte de individuelle de suivi médical est remise par le médecin de travail à tout travailleur de catégorie A ou B ».

Seul un suivi médical renforcé pour les travailleurs salariés classés en catégorie « B » a été mis en place. Les travailleurs dits « libéraux » tels que les praticiens vétérinaires ne bénéficient pas de ce suivi. De plus, aucune carte individuelle de suivi médical n'a été remise aux travailleurs classés.

Demande A3: L'ASN vous demande de :

- mettre en place un suivi médical pour toutes les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants de votre établissement quels que soient leurs statuts ;
- de vous rapprocher du médecin du travail dont vous relevez afin que ce dernier délivre une carte individuelle de suivi médical à chaque travailleur de votre clinique.

A.4. Document unique

« Article R. 4121-1. – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ».

Vous avez indiqué ne pas avoir établi ce document.

Demande A4: L'ASN vous demande de mettre en place le document unique mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail.

A.5. Transmission annuelle à l'IRSN du relevé actualisé des appareils

« Article R. 4451-38. – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Vous détenez deux appareils émettant des rayonnements ionisants. Un seul est répertorié dans l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants de l'IRSN.

Demande A5 : L'ASN vous demande de transmettre à l'IRSN un relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants présents dans la clinique. Vous pourrez utiliser à cette fin le modèle de déclaration disponible sur le site de l'IRSN (www.irsn.fr) à l'onglet « Inventaire national des sources de rayonnements ionisants » sur lequel devront figurer le numéro d'appareil, sa marque et son type, sa date d'achat.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Suivi des délais réglementaires

Les inspecteurs ont constaté que la dernière formation des travailleurs à la radioprotection a eu lieu en 2007. La fréquence de trois ans n'est donc pas respectée (cf. A.2.). Un outil de suivi efficace permettant de gérer l'ensemble des obligations réglementaires périodiques de radioprotection et notamment les délais de formation triennale pourrait être mis en place. Ce suivi pourrait être étendu aux autres délais réglementaires (contrôles périodiques externes, contrôles internes de radioprotection, formation des PCR etc.).

C.2. Accès à SISERI

Afin de faciliter la restitution des résultats dosimétriques aux médecins du travail et aux personnes compétentes en radioprotection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Afin d'accéder à ce système, le chef d'établissement doit compléter et retourner un protocole à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

C.3. Renouvellement Personne compétente en radioprotection

L'ASN vous rappelle que vous devez procéder au renouvellement de votre diplôme de personne compétente en radioprotection (PCR) en 2012. Les inspecteurs ont noté que vous aviez l'intention de former une deuxième PCR. Une fois diplômée, il vous appartiendra de préciser et de formaliser la répartition des missions entre les deux PCR dans une note d'organisation de la radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux,**

Signé par

Jean-François VALLADEAU